

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 29 JUIN 2012

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

②: 04 72 61 37 82

③: veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE;
- VU le rapport en date du 15 mars 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 mai 2012 ;
- CONSIDERANT que la société ARKEMA exploite dans l'enceinte de son établissement de PIERRE BENITE, une unité d'incinération soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2770.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 3 août 2010 susvisé prévoient pour tous les incinérateurs avant le 1^{er} juillet 2014 :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes,
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer ces prescriptions à la société ARKEMA;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER}

Le paragraphe 11.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susvisé régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE est remplacé par le paragraphe 11.7 ci-dessous :

11.7: STRUCTURE 8000

La structure 8000 comprend 2 installations constituées de :

- L'installation d'incinération regroupant les stockages de résidus liquides à incinérer, le four d'incinération et la section de traitement des fumées d'incinération,
- L'installation de traitement des eaux acides issues des unités Forane.

11.7.1 - Conception et aménagement général des installations

11.7.1.1 - Conception, aménagement et exploitation des installations

Les installations devront être conçues, aménagées et exploitées afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, sera effectuée dans le respect des dispositions du paragraphe « 11.7.7 – Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération » ci après et du paragraphe « 5 – DECHETS » de l'article DEUX du présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

11.7.1.2 - Capacité de l'installation d'incinération

La capacité nominale de l'installation d'incinération sera au plus de 225 kg / heure de déchets liquides. En outre, la capacité de traitement des gaz résiduaires sera de 1000 kg / heure représentant une puissance thermique totale de 2,58 MW.

La capacité de l'incinérateur sera au plus de 5,4 tonnes/jour de résidus liquides et de 24 tonnes/jour de gaz résiduaires.

11.7.2 - Conditions d'admission des déchets à incinérer

11.7.2.1 - Caractéristiques des déchets admis

Les seuls produits admis dans l'installation d'incinération seront les déchets liquides et les gaz résiduaires issus des différents ateliers de l'établissement de Pierre-Bénite réglementés par le présent arrêté et les gaz résiduaires de la société DAIKIN installée en limite du site.

Les produits admis dans l'installation d'incinération seront liquides ou gazeux. Ils seront composés de déchets organiques liquides (chlorofluorés ou non) et de gaz résiduaires. Ils ne contiendront strictement aucun produit soufré.

L'incinération de composés susceptibles d'être radioactifs est strictement interdite.

11.7.2.2 - Détermination de la quantité de déchets

L'installation d'incinération sera équipée des dispositifs nécessaires permettant de connaître à tout moment les quantités de produits liquides injectées dans l'incinérateur; ces données seront enregistrées en continu.

11.7.2.3 - Contrôles d'admission

Les déchets liquides à incinérer seront identifiés, de composition connue et stable d'une année sur l'autre. Ils seront stockés dans des cuves spécifiques exclusivement réservées à cet effet et aménagées en rétention conforme aux dispositions du paragraphe « Prévention des pollutions accidentelles » du présent arrêté.

L'exploitant s'assurera, par tout moyen approprié, de la compatibilité des déchets à transférer avec les déchets déjà reçus et en stock, en vue de prévenir toute réaction dangereuse ou susceptible de le devenir ; seront notamment examinés les différents composants et les additifs et impuretés potentiels.

L'ensemble de ces contrôles d'admission seront définis en modalités et périodicités dans une consigne d'exploitation; l'atelier d'origine de chaque déchet et les résultats des contrôles précités seront enregistrés sous une forme adaptée et seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.7.3 - Conditions d'exploitation

11.7.3.1 - Conditions de combustion

a - qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres, s'il y en a, soit inférieure à 3 % de leur poids sec ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b - conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 1100°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température est mesurée et enregistrée en continu ; le temps de séjour (ou ses paramètres déterminants) sera mesuré périodiquement et au moins annuellement.

c - brûleur d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1100°C, pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100°C, le brûleur d'appoint n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d - conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 1100°C n'est pas maintenue;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le paragraphe 11.7.8.2 ci-après montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration, l'opérateur arrêtera l'envoi des déchets liquides conformément aux modalités d'application de l'article 11.7.3.2.

11.7.3.2 – dépassement des mesures en continu

Les opérations conduisant à interrompre l'alimentation en déchets liquides doivent être engagées lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 11.7.8.2 ci après montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 11.7.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne devront pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

11.7.3.3 – indisponibilité des dispositifs de mesure

Les opérations conduisant à interrompre l'alimentation en déchets liquides doivent être engagées en cas d'indisponibilité des dispositifs de mesure.

a) dispositif de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation

b) dispositif de mesure en continu:

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

11.7.4 - Prévention des risques

11.7.4.1 - Les installations font l'objet d'une analyse de sécurité matérialisée dans une « étude des dangers » établie conformément aux dispositions du paragraphe « 6.2.5 – Étude des dangers » du présent arrêté.

11.7.4.2 - L'unité d'incinération dispose de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés dans l'unité.

Ces systèmes concernent tant le process (température, pression, détection de flamme...) que ses utilités (soude/sulfite, électricité, ...), ainsi que les dispositifs de régulation / conduite par automate.

Ces systèmes doivent assurer une information rapide du personnel de conduite afin qu'il puisse prendre, toutes les mesures de sauvegarde nécessaires à sa protection et celle de l'environnement.

11.7.4.3 - L'unité d'incinération doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que dérive au-delà des limites fixées par l'étude des dangers, incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence est commandé automatiquement en cas de dépassement de seuils critiques prédéfinis, et il peut être engagé manuellement par des commandes de type « coup de poing ».

- 11.7.4.4 Les dispositifs matériels ou organisationnels associés aux Facteurs Importants Pour la Sécurité (IPS) définis dans le présent arrêté, sont contrôlés périodiquement en vue de garantir leur disponibilité et leur bon fonctionnement selon des dispositions écrites dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.
- 11.7.4.5 Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent entre autres :
- les mesures applicables en zone incendie et les moyens à utiliser
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- la procédure d'alerte
- les procédures d'arrêt d'urgence.

11.7.5 - Prévention de la pollution de l'air

11.7.5.1 - Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a - Caractéristiques

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 35 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 12 m/s. Une vitesse d'éjection inférieure à ce seuil peut être néanmoins autorisés sous réserve de justifications dûment étayées par une étude de dispersion.

b - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

11.7.5.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, construites, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux des installations.

11.7.5.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au paragraphe 11.7.5.2 ci dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et les oxydes d'azote;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies au paragraphe 11.7.5.2 ci dessus;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au paragraphe 11.7.5.2 ci dessus.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au paragraphe 11.7.3.2 ci dessus ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au paragraphe 11.7.5.2 ci dessus :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faudra que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au paragraphe 11.7.5.2 ci dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 pour 100 sur gaz secs corrigée selon la formule de l'annexe 5 du présent arrêté.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

11.7.5.4 - Autres dispositions réglementaires

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement

11.7.6 – Prévention de la pollution de l'eau

11.7.6.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les installations d'incinération sont alimentées en eau par les différents réseaux de l'établissement : eau prélevée dans les eaux souterraines, eau du réseau public.

11.7.6.2 - Valeurs limites de rejet en sortie de l'unité d'incinération

Les effluents aqueux issus de l'unité d'incinération comportent les effluents provenant du quench et des colonnes de lavage de l'incinérateur et doivent satisfaire, avant traitement et avant regroupement avec tout autre effluent de l'établissement, aux valeurs limites de rejet fixées ci après :

	Valeur limite de rejet exprimée en			
0 - Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) 1 - Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) 2 - Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) 3 - Fluorures 4 - CN libres 5 - Hydrocarbures totaux	concentration massique pour des			
	échantillons non filtrés			
1 - Total des solides en suspension	30 mg/l (1)			
	40 mg/l			
	125 mg/l			
	0,03 mg/l			
	0,05 mg/l			
	0,05 mg/l			
	0,1 mg/l			
	0,2 mg/l			
	0,5 mg/l			
9bis - dont Cr ⁶⁺	0,1 mg/l			
10 - Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l			
11 - Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l			
	1,5 mg/l			
13 - Fluorures	15 mg/l (2)			
14 - CN libres	0,1 mg/l			
15 - Hydrocarbures totaux	5 mg/l			
16 - A.O.X.	5 mg/l			
17 - Dioxines et furannes	0,3 ng/l			

(1) 20% des mesures pourront excéder ce seuil sans toutefois dépasser la valeur limite de 45 mg/l

(2) De par les produits organohalogénés incinérés, les eaux quench contiennent plusieurs g/l de fluorure. L'exploitant dispose d'une installation de traitement des eaux acides qui filtre les fluorures. La valeur limite de rejet est à respecter au niveau des eaux claires décantées en sortie de la station de traitement des eaux acides de la section 8000.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

11.7.6.3 - Points de prélèvement et de mesure

Sur la canalisation de sortie des eaux du bac quench de l'incinérateur doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, concentration en polluant, etc..). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au paragraphe 11.7.8.3 ci après dans des conditions représentatives.

11.7.6.4 - Traitement des rejets aqueux

Les mesures de l'ensemble des substances (hormis les fluorures) prévues à l'article 11.7.8.3 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux acides de la section 8000 au niveau du bac eaux quench.

Les mesures de fluorures doivent être effectuées par l'exploitant en sortie de la station de traitement des eaux acides de la section 8000 au niveau des eaux claires décantées.

L'exploitant est tenu d'effectuer un bilan massique des fluorures afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets.

La dilution des rejets aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 11.7.6.2 est interdite.

11.7.6.5 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si, pour chaque paramètre décrit dans le tableau du paragraphe 11.7.6.2, aucune mesure ne dépasse la valeur limite d'émission qui lui est fixée.

11.7.7 – Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses installations, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention conformes aux dispositions du paragraphe « 4.8 – Prévention des pollutions accidentelles » du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées de l'élimination de tous les déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses installations. Le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté est vérifié.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- . poussières et cendres volantes en mélange ou séparément
- . cendres
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- . déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées
- . autres déchets liquides aqueux traités hors du site
- . déchets secs de l'épuration des fumées
- . catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote
- . réfractaires usés
- . autres déchets d'exploitation.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

11.7.8 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

11.7.8.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe La de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

11.7.8.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant établit un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, elles respectent au moins les conditions fixées ci après.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- oxydes d'azote.

Il devra également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

a) dispositions générales

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et semi-continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes, des oxydes d'azote.

b) disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser avant le 1^{er} juillet 2014 la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 3.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semicontinu dépasse la valeur limite définie à l'article 11.7.5.2, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe 3.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

11.7.8.3 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent, sur les effluents issus de l'unité d'incinération, des mesures semestrielles par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX , demande biochimique en oxygène, C.O.T, dioxines et furannes, matières en suspension.

L'exploitant doit faire réaliser par ce même organisme, sur la canalisation en sortie de la section de traitement des effluents liquides, des mesures semestrielles de fluorures par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit.

11.7.8.4 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures décrites dans ce programme peuvent être intégrées au sein d'un réseau collectif de surveillance.

Ce programme, qui concerne au moins les dioxines, les métaux et le fluor, prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvement et / ou de mesure, modalités des prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses, ...).

Les prélèvements et / ou mesures doivent être réalisés en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point « c - Rapport annuel d'activité » du paragraphe 11.7.9.1 ci après et sont communiqués à la commission locale d'information du public.

11.7.9 – Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

11.7.9.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a - Information en cas d'accident

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire ;

b - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres des contrôles d'admission ou de refus d'admission dans l'installation sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux paragraphes 11.7.8.2, 11.7.8.3 et 11.7.8.4. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux paragraphes 11.7.3.1, 11.7.7, 11.7.8.2, 11.7.8.3 et 11.7.8.4 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au paragraphe 11.7.8.2, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées au paragraphe 11.7.7, les mesures ponctuelles telles que définies aux paragraphes 11.7.8.2, 11.7.8.3 et 11.7.8.4;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 11.7.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par le paragraphe 11.7.3.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au paragraphe 11.7.8.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au paragraphe 11.7.8.3, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application du paragraphe 11.7.8.4.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au paragraphe 11.7.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

c - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

d - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié pris en application de l'article R-512-45 du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation des installations d'incinération.

11.7.9.2 - Information du public

Conformément à l'article L 125-1 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R125-2 du code de l'environnement,

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

11.7.9.3 - Cessation d'activité

Conformément aux articles R-512-39-1 à R-512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

ARTICLE 2

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- o au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile.
- o au directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- o au directeur départemental des territoires,
- o au délégué territorial de l'agence régionale de santé.
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 JUN 2012 Le Préfet.

Meria-Thérèse DELAUNAY

Annexe 3

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCI, HF et NOx

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi- heure	Flux maxi en mg/h	Flux en moyenne journalière en mg/h
Poussières totales	10 mg/m³	30 mg/m³	18 000	14 400
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m³	20 mg/m³	18 000	14 400
Chlorure d'hydrogène (HCI)	10 mg/m³	60 mg/m³	18 000	14 400
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m³	4 mg/m³	1 800	1 440
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2)) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m³		720 000	576 000

c) Métaux

Paramètre	Valeur	Flux maxi en mg/h	Flux en moyenne journalière en mg/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m³	90	72
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	90	72
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m³	900 -	720

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb);
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As);
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb);
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr);
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co);
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu);
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn);
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni);
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demiheure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux maxi en mg/h	Flux en moyenne journalière en mg/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m³	180 x 10 ⁻⁶	144 x 10 ⁻⁶

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 4.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2012

Mario-Therose DELAUNAY

Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

gang ang sa gang ang manang ang panggang mengang sang ang sang sang sang sang sang		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
4	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

VU POUR ETRE ANNIEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2012

, LE PAÉPET,

Pour le Préfet,

Horie-Therèse DELAUNAY

		4
		:
		!
		1
		:
		-
		: :
		:

Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

 $Es = ((21 - Os) / (21 - Om)) \times Em$

Où:

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène;

Em représente la concentration d'émission mesurée;

Os représente la concentration d'oxygène standard;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

VU POUR ETRE AMMEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2012

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

		-9	¥